



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections et de la police administrative

AP- 2013336 - 0007

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Midi Pyrénées Granulats  
Lieux-dits « Maurugal et Garouillats »  
82800 - MONTRICOUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Portant mise à jour du classement des installations classées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 08 février 2008, autorisant la société Midi Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35, avenue Champollion - Z.I. de Thibaud, à Toulouse, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Maurugal et Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 02 septembre 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Midi Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de MONTRICOUX nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 08 février 2008 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, et n'abroge pas les prescriptions existantes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn et Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Situation administrative

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 08 février 2008 autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Maurugal et Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX est remplacé comme suit :

Activité	Rubrique	Volume d'activité	Régime
Exploitation de carrière.	2510-1	Production maximale annuelle de 800 000 t/an	Autorisation
Installation de broyage, concassage-criblage. Puissance > à 550 kW.	2515-1-a	Criblage concassage de produits minéraux. Puissance 1700 kW	Autorisation

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 08 février 2008, restent inchangées.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de secours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- ▲ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn et Garonne,

Le Maire de la commune de MONTRICOUX,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection des Installations Classées,


Le Chef d'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Montauban,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Midi Pyrénées Granulats.

Montauban le 02 DEC. 2013

le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire générale,

  
Maria-Dolorès  
MARTINEZ-POMMIER

